



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Comité d'examen du respect des dispositions

Trente et unième réunion  
Genève, 22-25 février 2011

### Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente et unième réunion

#### Additif

#### Respect par la Lituanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

### I. Mise en œuvre de la décision III/6d de la Réunion des Parties

1. À sa troisième session, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision III/6d sur le respect par la Lituanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2008/2/Add.12).

2. Par cette décision, la Réunion des Parties a fait siennes les conclusions du Comité en ce qui concerne le non-respect par la Lituanie des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, s'agissant des décisions se rapportant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'une décharge proposée, et à propos de la non-conformité du cadre juridique lituanien aux dispositions des paragraphes 2 (en particulier alinéas iv) et v) du sous-paragraphe d)), 3, 6 et 7.

3. La Réunion des Parties a recommandé à la Partie concernée de prendre un certain nombre de mesures législatives, réglementaires, administratives et autres et a demandé au Gouvernement lituanien d'élaborer un plan d'action pour l'application de ces recommandations, avec la participation du public concerné, et de le soumettre au Comité au

31 décembre 2008 au plus tard (par. 2 et 3). Elle a en outre invité le Gouvernement lituanien à communiquer des informations au Comité au plus tard six mois avant sa quatrième session sur les mesures prises et les résultats obtenus par la mise en œuvre des recommandations susmentionnées (par. 4).

4. Le 2 octobre 2008, le secrétariat a transmis la décision III/6d à la Lituanie en lui rappelant les demandes et recommandations de la Réunion des Parties qui y figuraient.

5. Le 5 mars 2009, la Partie concernée a informé le Comité que le Ministère de l'environnement avait déjà élaboré le projet de plan d'action, lequel ne pouvait toutefois être encore présenté au Comité en raison du retard pris dans le déroulement des consultations publiques.

6. Par une lettre datée du 4 mai 2009, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la Lituanie n'avait pas présenté son plan d'action à la date limite du 31 décembre 2008. Un rappel a alors été adressé à la Lituanie le 27 juillet 2009.

7. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Lituanie a présenté au Comité son plan d'action, en langue lituanienne, suivi d'une traduction en langue anglaise le 21 septembre 2009. Le plan d'action avait été approuvé par la Résolution n<sup>o</sup> 979 du 26 août 2009.

8. À sa vingt-cinquième réunion (22-25 septembre 2009), le Comité a examiné le plan d'action. Par une lettre du secrétariat datée du 30 octobre 2009, le Comité a demandé des éclaircissements sur le contenu spécifique des amendements envisagés pour chaque mesure, comme indiqué dans le plan d'action, ainsi que sur le calendrier précis prévu pour leur adoption. Suite à un échange de lettres informel entre le secrétariat et la Partie concernée, cette dernière a fourni des précisions le 30 décembre 2009. En outre, le 18 février 2010 la Lituanie a informé le Comité de l'adoption de certaines mesures inscrites dans son plan d'action.

9. À sa vingt-septième réunion (16-19 mars 2010), le Comité a examiné les informations et précisions communiquées par la Partie concernée. Il a par ailleurs demandé à la Partie concernée, par une lettre du 23 avril 2010, de traiter certaines autres questions, notamment le rôle du concepteur du projet dans le déroulement de la participation du public, les délais fixés dans la nouvelle législation pour la participation du public et le calendrier d'adoption des mesures mentionné dans le plan d'action. La Partie concernée ayant assuré qu'elle n'avait jamais reçu cette lettre, un rappel lui été adressé le 7 octobre 2010.

10. Le 7 décembre 2010, la Partie concernée a présenté une liste des mesures qui avaient été mises en œuvre ou qui devaient l'être sous peu.

11. À sa trentième réunion (14-17 décembre 2010), le Comité a pris note des informations communiquées par la Partie concernée, tout en faisant observer que ladite Partie n'avait pas fourni les informations supplémentaires demandées par le Comité à sa vingt-septième réunion en ce qui concerne le rôle du concepteur du projet dans la participation du public et les délais fixés pour la participation du public.

12. Le 28 janvier 2011, la Partie concernée a envoyé les précisions demandées.

13. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné la situation en ce qui concerne la suite donnée par la Lituanie à la décision III/6d, prenant note des informations communiquées par la Lituanie durant la période intersessions et de son rapport national d'exécution.

14. Le Comité note avec satisfaction que la Lituanie a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour se mettre en conformité avec la Convention.

15. Pour ce qui est de la recommandation énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la décision III/6d, des mesures ont été prises pour améliorer le cadre juridique, à savoir l'adoption d'une disposition afin que le public soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6.

16. Pour ce qui est de la recommandation formulée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la décision, de nouveaux délais ont été introduits pour la participation du public, en particulier:

a) Le public dispose dorénavant d'au moins vingt jours ouvrables (dix jours avant et dix jours après la présentation publique) pour faire des observations sur le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE);

b) Si par la suite le rapport d'évaluation est modifié, corrigé ou complété dans une mesure importante, l'autorité compétente peut exiger un nouveau processus de participation du public, lequel disposera de vingt jours ouvrables pour faire des observations;

c) La législation ne définit aucun délai pour la présentation d'observations sur le document d'orientation pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, qui dure trente jours ouvrables au minimum, mais le public a la possibilité de formuler des observations pendant toute la procédure et de les communiquer à l'autorité compétente.

17. En outre, le public dispose maintenant de vingt et un jours, et non plus de quatorze, pour soumettre des propositions et des observations lors de la procédure se rapportant à la protection et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP).

18. Pour ce qui est des recommandations formulées aux alinéas *c* et *f* de la décision se rapportant à la division des responsabilités entre le concepteur du projet et les autorités publiques, tous deux sont désormais tenus d'informer le public de l'ouverture de la procédure. Il semble toutefois que, selon la clause 14 (par. 7) et la clause 31 du Guide de procédure, ce soit essentiellement au concepteur du projet ou à l'auteur du rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement qu'il incombe toujours d'offrir au public la possibilité d'avoir accès aux informations pertinentes (documents ayant trait à l'évaluation d'impact) et de présenter ses observations. La Partie concernée a précisé au Comité qu'un certain nombre d'autres mesures avaient été prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations en matière de procédures d'aménagement du territoire et de procédures PRIP. Le Comité a pris note de ces précisions.

19. Pour ce qui est des recommandations formulées à l'alinéa *d* du paragraphe 2, des modifications d'ordre législatif ont été apportées pour permettre au public de présenter toutes observations ou propositions sans exiger qu'elles soient «motivées».

20. En ce qui concerne la recommandation énoncée à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la décision, la Partie concernée informe le Comité que dans le contexte des procédures d'aménagement du territoire, la réponse du concepteur du projet aux propositions et observations peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité publique de contrôle de l'aménagement du territoire dans un délai d'un mois à compter de sa réception. De même, dans le contexte de la procédure PRIP, un recours peut être formé devant les tribunaux à l'encontre des décisions et des actions ou de l'inaction des départements régionaux de protection de l'environnement du Ministère de l'environnement, en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement, la modification ou la révocation d'un permis, y compris la participation du public, à compter de la date de publication de la décision.

21. En ce qui concerne la recommandation formulée à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la décision, la Partie concernée a donné des informations sur un certain nombre de mesures visant à assurer la participation du public à l'élaboration des plans et programmes relatifs aux procédures d'évaluation stratégique environnementale, et aux plans et programmes en

faveur de l'environnement, y compris dans les domaines de la protection de l'air et de l'eau et la gestion des déchets, ainsi que sur la possibilité pour le public de participer à l'élaboration, à l'examen et au renouvellement des plans de gestion des districts hydrographiques.

22. À cet égard, la Partie concernée a informé le Comité de la politique générale destinée à assurer la participation du public à la rédaction des projets de textes législatifs, aux termes de laquelle tous les projets de textes normatifs sont publiés sur un site informatique centralisé afin que le public puisse soumettre des observations et des propositions. Des versions révisées des projets de textes sont ensuite publiées sur la base de ces observations.

23. Afin de garantir l'exhaustivité de son examen du respect des dispositions de la Convention par la Lituanie, le Comité a invité cette dernière, ainsi que l'auteur de la communication ayant entraîné l'examen, à formuler des observations sur la version préliminaire du présent rapport. Des observations de la Partie concernée ont été reçues le 15 mars 2011. Le Comité s'est dit satisfait des précisions apportées par la Partie concernée, qui l'ont aidé à finir de mettre au point l'analyse présentée dans les paragraphes précédents.

## **II. Conclusions**

24. Le Comité tient à souligner l'engagement de la Partie concernée, dont témoigne sa correspondance avec le Comité et les efforts déployés pour respecter dans la mesure du possible les délais fixés dans la décision III/6d. Ayant examiné les informations communiquées pendant la période intersessions et dans le rapport national d'exécution pour la période 2008-2011, le Comité constate avec satisfaction que la Partie concernée s'est sérieusement et activement engagée à suivre les recommandations énoncées dans ladite décision. Réitérant que les autorités publiques ont un rôle absolument irremplaçable à jouer dans les processus de fourniture d'informations et de participation du public, le Comité considère, au vu des informations communiquées par la Lituanie durant la période intersessions, que la Partie concernée n'est pas en situation de non-respect des dispositions des paragraphes 2, 3, 6 et 7 de l'article 6 de la Convention.

## **III. Recommandations**

25. Compte tenu de ce qui précède et en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties de faire siennes les conclusions susmentionnées concernant le respect des dispositions par la Lituanie.